



DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES - MARCHE DE TRAVAUX - MAPA 03-2025

TRAVAUX DE REQUALIFICATION PAYSAGÈRE DE LA PORTE DE SITE D'ELS MASOS DE VALMANYA

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES CCTP

LOT N°03 : Toilettes sèches

MAITRISE D'OEUVRE :

EIRL GINJAUME
22 Boulevard Marcel Sembat
11100 NARBONNE
agence@ginjaume.fr
TÉL. 07 70 22 42 41

MAITRE D'OUVRAGE :

Syndicat mixte Canigo grand site
73 Avenue Guy Malé
66500 Prades
TÉL. 04 68 96 45 86

I. PRESCRIPTIONS GENERALES

1.1. OBJET DES TRAVAUX

Le descriptif concerne : COMMUNE DE VALMANYA – Requalification paysagère de la porte de site classé d'Els Masos de Valmanya. La consistance des travaux est donnée de manière générale et est détaillée pour chaque lot dans leur CCTP respectifs.

L'ensemble des travaux est traité conformément au C.C.A.P, au présent C.C.T.P et à la série de plans du dossier.

Les ouvrages comprennent tous travaux annexes et prestations nécessaires au complet et parfait achèvement des travaux.

L'entrepreneur de chaque lot devra fournir les installations complètes en ordre de marche.

Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art et en fonction des prescriptions particulières édictées par le Maître d'oeuvre lors de la réalisation de l'opération.

L'entreprise doit impérativement avoir pris connaissance de l'ensemble des documents du présent DCE.

1.2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) a pour objet la définition des travaux du Lot n°3 en vue de la requalification paysagère de la porte de site classé d'Els Masos de Valmanya, tels que prévus dans l'emprise du terrain définie au projet.

1.3. ALLOTISSEMENT

Les travaux sont décomposés en 3 lots, chaque entreprise devant tenir compte de l'ensemble des travaux définis pour les autres corps d'état et prévoir dans sa proposition tous les ouvrages lui incomitant :

LOT N°1 : Voirie réseaux divers (VRD) et espaces verts,

LOT N°2 : Mobiliers

LOT N°3 : Toilettes sèches

1.4. PROGRAMME PREVISIONNEL DES TRAVAUX POUR LES TOILETTES SECHES

La mise en œuvre des toilettes sèche est assurée par les entreprises en charge des lots n°1 (terrassements, préparation et levage) et lot n°3 (fourniture, mise en fonctionnement et supervision du chantier). Ils s'organisent de la façon suivante :

- **Terrassements et préparation** pour mise en place du bloc sanitaire (Lot 1) : Marquage au sol de la surface de la fouille à réaliser ; réalisation de la fouille ; mise en place du gravier 4/6 dans le fond de fouille sur 10 cm d'épaisseur ; mise en place du DELTA MS, puis du grillage anti-rongeurs (2,50 m x 4,50m) ; réalisation de la tranchée d'épandage sur 12 ml à proximité du bâtiment et création d'un exutoire des EP vers un point bas en sortie à l'air libre ; mise en œuvre de la filière d'assainissement des urines
- **Fourniture et livraison du bâtiment préfabriqué et du système de traitement** (Lot n°3)
- **Levage du bâtiment préfabriqué** (2x4m / 1,5 T) et mise en place sur les matériaux précédemment cités. (Lot n°1)
- **Pose, raccordements et supervision** du chantier (Lot n° 3)
- **Fermeture des fouilles et finitions** autour du bâtiment. (Lot n°1)

1.5. TRAVAUX A LA CHARGE DE L'ENTREPRENEUR

Généralités :

La proposition de l'Entrepreneur s'entend comprise pendant toute la période du chantier et comprend notamment :

Les frais d'entretien des voies ou circulation provisoires (à l'emplacement des chaussées définitives).

Les frais éventuels de remise en état des voies et ouvrages existants et nouvellement mis en place dans la zone de travaux.

La réfection des ouvrages constatés défectueux, soit en cours d'exécution, soit à la réception.

Tous les ouvrages dégradés devront être démolis et repris dans les conditions précisées par ordre

de service ou sur procès-verbal de réunion de chantier.

La protection des bétons pour assurer leur parfaite conservation, notamment pendant la période de durcissement (choc, gel, dessiccation).

Tous les frais résultants des dispositions nécessitées par la sécurité (clôture de chantier, signalisation routière, etc....).

Les frais d'implantation.

L'installation de chantier est incluse dans les prix et comprend notamment les sujétions de fournitures.

Fourniture et amenée à pied d'oeuvre, installation et évacuation de tout le matériel nécessaire à une bonne exécution des travaux et aux commodités du personnel.

Nettoyage quotidien du chantier et gros nettoyage hebdomadaire.

Nettoyage en fin de chantier.

Toutes opérations nécessaires à la réception des ouvrages, conformément aux règles de l'art,

Tout droits de voirie et l'installation de signalisation publique diurne et nocturne pour les parties de voies déviées ou rétrécies, et la mise en oeuvre de tous les ouvrages de protection nécessaire (platelage, blindage de fouilles etc ...).

1.6. REGLEMENTATION ET NORMES

Les travaux définis au présent cahier des clauses techniques particulières seront réalisés selon les règles de l'art, conformément aux normes et règlements en vigueur à la date du présent marché, et suivant les directives du maître d'oeuvre.

La signature des pièces du dossier implique de la part de l'entrepreneur sa parfaite connaissance de ces documents et leur acceptation sans réserve.

La conception, les calculs, la fabrication en usines, l'exécution sur chantier, la mise en oeuvre et le réglage des installations, la nature et la qualité des matériaux, la protection de l'ouvrage, la réception et les essais de tout ou partie de l'ouvrage seront, dans leur ensemble, conformes aux normes et règlements et notamment :

- Le Code du Travail en vigueur
- Lois, décrets, arrêtés et circulaires en vigueur.
- Loi du 31.12.1993 - n°14-18 : chantiers temporaires es et mobiles intégrés dans le nouveau code du travail (articles L4531-1 et suivants du nouveau code du travail)
- Décret du 26-12-1994 n° 94-1159 : intégration de la sécurité et organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment et de génie civil modifié par le décret 68-2003 du 24 janvier 2003. Intégrés dans le nouveau code du travail (articles R4532-2 et suivants du nouveau code du travail)
- Décret 95-543 du 04.05.1995 modifié pour être intégré dans le nouveau code du travail
- Décret 95-607 du 06.05.1995modifié pour être intégré dans le nouveau code du travail
- Décret 95-608 du 06.05.1995 modifié pour être intégré dans le nouveau code du travail
- Décret 924 - 2004 modifié pour être intégré dans le nouveau code du travail (article R4323-58 et suivants du nouveau code du travail)
- Décret modifié du 8 janvier 1965 modifié et intégré dans le nouveau code du travail (articles R4534-1 et suivants du nouveau code du travail)
- CIRCULAIRE DRT 96-5 du 10 04 1996 (Ministère du Travail) relative à la coordination sur les chantiers de bâtiment et de génie civil.
- Directive 92/57 du 24 06 92 du Conseil des Communautés européennes loi du 31.12.1991 - n°91-1414 : équipements de travail, moyens de protection modifiée et intégrée dans le nouveau code du travail
- Décret modifié du 8 janvier 1965 modifié et intégré dans le nouveau code du travail (articles R4534-1 et suivants du nouveau code du travail)
- Décret de protection des travailleurs contre le risque électrique (électricité)
- Décret du 03.09.1992 : manutention manuelle
- Décret 2004 -924 du 1er septembre 2004 et intégré dans le nouveau code du travail (article R4323-58 et suivants du nouveau code du travail)
- Autres textes applicables : recommandations C.R.A.M./CNAMTS/CARSAT les travaux, études et brochures édités par l'I.N.R.S. fiches O.P.P.B.T.P.
- Règlement sanitaire départemental.

- Les documents et prescriptions applicables pour l'emploi de matériaux, éléments ou ensembles traditionnels à la date de la consultation tel que :
- Les normes françaises AFNOR.
- Les Documents Techniques Unifiés (D.U.T.) avec leurs annexes et révisions.
- Le répertoire des Éléments et Ensembles fabriqués du bâtiment (R.E.E.F.), ses mises à jour, ses avis techniques, ses cahiers des charges
- Les cahiers du C.S.T.B.
- Les recommandations EDF, GDF, PTT, Éclairage Public, Télécom, etc
- Les documents et prescriptions applicables pour l'emploi des matériaux, éléments ou ensembles non traditionnels, à la date de consultation tel que :
- Avis Techniques du C.S.T.B. avec acceptation de la Commission Technique de l'Assurance ARCES.

Les principaux documents et prescriptions applicables, pour la conception et le calcul des constructions, à la date de consultation tel que :

- Les matériaux ne bénéficiant pas d'un Avis Technique du C.S.T.B., devront avoir fait l'objet d'une enquête favorable de la part d'un contrôleur technique, ils devront en outre bénéficier d'une police particulière d'assurance dont l'attestation devra être fournie aux maître d'oeuvre et d'ouvrage.
- Les documents précités et dont la liste n'est pas limitative, sont réputés connus de l'entreprise.

1.7. NETTOYAGE ET PROTECTION DES OUVRAGES

L'entrepreneur a la responsabilité du nettoyage et de la protection des ouvrages réalisés par ses soins jusqu'à la réception de l'ensemble du marché.

En ce qui concerne le nettoyage final avant réception : l'entrepreneur doit l'enlèvement et l'évacuation des protections mises en place et le nettoyage des ouvrages ou équipements qui étaient protégés ainsi que le nettoyage des abords.

Après achèvement des travaux, mais avant leur réception, l'entrepreneur nettoiera le chantier compris dans les limites d'emprise de tous les matériaux ou excédents. Les détritus de toute nature seront emportés à la décharge de l'entreprise.

Les matériaux et les matériaux roulants -tels les granulats- n'ayant pas fait prise seront balayés, ramassés et mis en dépôt ou évacués à la décharge de l'entreprise ;

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions pour éviter une quelconque pollution des terrains et des bâtiments riverains du chantier. Il devra assurer en permanence le nettoyage des voies publiques empruntées pour le transport des matériaux.

Outre les dispositions prévues ci-dessous, l'entrepreneur est tenu de procéder au nettoyage des voies dès que le maître d'oeuvre en fera la demande. L'entrepreneur est tenu d'intervenir pour la réparation des dégâts occasionnés lors des travaux

dans les plus brefs délais. Le maître d'oeuvre se réserve le droit d'intervenir après mise en demeure par ordre de service, aux frais de l'entrepreneur.

1.8. ECOULEMENT DES EAUX

L'entrepreneur doit, sous sa responsabilité et à ses frais, organiser ses chantiers de manière à les débarrasser des eaux de toute nature (eaux pluviales, eaux d'infiltration, eaux de sources ou de nappes aquifères, ou provenant de fuites de canalisations, etc.) à ne pas intercepter les écoulements, à prendre les mesures utiles pour que ceux-ci ne soient pas préjudiciables aux fonds et ouvrages susceptibles d'être intéressés. Il doit, notamment, protéger les fouilles contre les eaux de surface, creuser, boiser, entretenir, curer et combler en fin de travaux les puisards qui apparaîtront nécessaires et dont l'emplacement devra être agréé par le maître d'oeuvre, sinon imposé par lui en cas de négligence ou d'imprévoyance de l'entrepreneur. Il doit installer, à ses frais, aux endroits convenables, dans les avant-puits et niches, si les circonstances l'y obligent, les pompes et leurs accessoires (tuyaux d'aspiration et de refoulement, canalisations ou goulottes pour écoulement des eaux) nécessaires aux épuisements, à l'évacuation des eaux rencontrées ou

éventuellement des effluents des égouts en service pendant les travaux de modification ou de raccordement intéressant ces égouts (en aucun cas ces effluents ne devront être rejetés à l'air libre), assurer dans les mêmes conditions, leur fonctionnement et leur entretien. Après achèvement des travaux, il les enlèvera et remettra les lieux dans leur état primitif. En conclusion, il a la charge de tous les époulements et de toutes les mesures nécessaires à l'assainissement des chantiers. L'entrepreneur ne peut éléver aucune réclamation ni ne prétendre à aucune indemnité en raison de la gêne ou de l'interruption de travail, ou des pertes de matériaux ou tous autres dommages qui pourraient résulter des arrivées d'eau consécutives aux phénomènes atmosphériques.

1.9. CANALISATIONS EXISTANTES

L'entrepreneur est tenu d'effectuer toutes démarches utiles auprès des services publics ou privés pour s'assurer qu'il ne reste pas dans le terrain d'anciennes canalisations. Dans le cas de rencontre de canalisation inconnue ou connue dans les fouilles, celle-ci n'est démolie que si l'entrepreneur fait la preuve qu'elle n'est pas en usage à quelque titre que ce soit.

Il est précisé qu'il n'est pas tenu compte des incidents de ces travaux sur les délais d'exécution.

1.10. MISE EN DEPOT DE MATERIAUX RECYCLABLES

Le titulaire du présent marché sera tenu d'évacuer tout déblai dans une décharge contrôlée en précisant le lieu au maître d'œuvre, selon la nature du matériau. L'entrepreneur devra se soumettre au plan départemental d'élimination des déchets.

1.11. TRAVAUX REPRESENTANT DES DIFFICULTES SPECIALES

Lorsque, en cours d'exécution, l'entrepreneur estimera qu'un travail présente des difficultés spéciales non prévues au présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, il devra sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite au maître œuvre, dans un délai de cinq jours, et demander la constatation contradictoire des quantités et natures d'ouvrages sur lesquelles porteraient ces difficultés, sans toutefois que cette observation puisse préjuger de la suite qui sera donnée à l'observation de l'entrepreneur.

1.12. MAINTIEN EN ETAT DES VOIES ET RESEAUX

L'entrepreneur est responsable jusqu'à la fin des travaux du maintien en bon état de service des voies, réseaux, clôtures et installations de toutes natures, publiques ou privées, affectées à ses propres travaux.

Il doit de ce fait faire procéder à tous les travaux de réparation, de réfection ou de nettoyage nécessaires.

1.13. TRAVAUX SOUS-TRAITES

Dans le cas où l'entrepreneur prévoit de sous-traiter certains travaux, il devra soumettre le sous-traitant envisagé à l'acceptation du maître d'ouvrage. Cette sous-traitance se fera dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur à ce sujet.

1.14. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LIAISON AVEC LE DOMAINE PUBLIC, CONCESSIONNAIRES, COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS RIVERAINS.

Autorisations de travaux

Avant tout démarrage de travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux obligations réglementaires en matière de déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.)

Les copies des pièces justificatives seront rassemblées dans un dossier qui sera remis au maître d'œuvre de l'opération. L'entrepreneur devra se mettre en rapport avec :

- Les Services Techniques de la Commune
- Enedis-Erdf-EDF
- Grdf- Engie-GDF

- Les Sociétés de Télécommunication,
- Suez, exploitant du réseau d'assainissement, Maîtrise d'ouvrage
- Les entreprises riveraines pour les accès permanents et livraisons.

En outre, il appartient à l'Entrepreneur d'accomplir auprès des divers Services et Administrations toutes les demandes nécessitées par l'exécution des travaux (autorisation de Voirie, autorisation éventuelle d'évacuation des eaux dans les fosses etc....).

Les frais résultants des prescriptions édictées par lesdits services étant implicitement inclus dans le prix soumissionné. Il fera son affaire des contacts, réunions, accords écrits à obtenir avant tout début de travaux.

Il fera son affaire des contacts, réunions, accords écrits à obtenir avant tout début de travaux.

Attention l'accès du site est limité aux véhicules de moins de 13 tonnes.

D.I.C.T.

L'autorisation des travaux ne sera effective qu'après la réception de la totalité des avis favorables du ou des propriétaires de la voirie, du service coordination voirie et des occupants, temporaires ou permanents, en surface et en souterrain de la voie ou des voies sur lesquelles les travaux vont être exécutés. Dans le cas où les occupants ne donneraient pas suite à sa demande dans les délais prescrits, l'entrepreneur effectuerait les démarches prévues par la réglementation et verserait au dossier les pièces justificatives de ces démarches.

Les copies de ces pièces seront rassemblées dans un dossier qui sera remis au maître oeuvre de l'opération et qui vaudra autorisation d'ouverture de chantier.

Si l'occupation temporaire de la voie ou du terrain pour l'installation de chantier ouvre droit à la perception de taxe, redevance, etc. l'entrepreneur la prendra à sa charge et s'acquittera des droits correspondants pendant la durée du chantier.

Sujétions d'occupation

1) Autorisations de voirie

L'entrepreneur est tenu d'effectuer auprès du ou des propriétaires des voies une Déclaration d'Intention de commencement de Travaux (D.I.C.T.) conformément à la réglementation en vigueur.

2) Aménagement de la circulation routière

L'entrepreneur est tenu d'effectuer auprès du service voirie de la mairie une Déclaration d'Intention de commencement de Travaux conformément à la réglementation en vigueur. Cette D.I.C.T. fixera les mesures spécifiques à mettre en œuvre pour assurer la continuité de la circulation avec le maximum de fluidité.

1.15. COORDINATION DES TRAVAUX

RELATIONS AVEC LES CONCESSIONNAIRES

Chaque fois que nécessaire la réalisation des travaux devra être coordonnée avec les interventions des autres concessionnaires et entrepreneurs travaillant sur le Domaine Public.

En fonction des impératifs de cette coordination, des interruptions de chantier pourront être ordonnées par le maître d'ouvrage (ou son représentant) et/ou par le maître oeuvre.

En aucun cas, l'entrepreneur ne pourra demander une quelconque indemnité pour les sujétions qui pourraient être occasionnées par la nécessité de la coordination avec d'autres travaux.

Relations avec les concessionnaires :

Dans le cas où il existe des réseaux en service dans l'emprise des ouvrages de voirie, l'entrepreneur devra prendre contact en temps utile avec les Services concernés.

Il appartient à l'entrepreneur d'effectuer toutes les démarches nécessaires auprès du ou des services concernés pour demander tous renseignements et toutes instructions.

Il devra faire son affaire des mises au point avec ces services et obtenir leur accord sur les dispositions envisagées.

Les copies de toutes correspondances et autres pièces échangées avec ce service seront transmises au Maître d'ouvrage et au Maître d'oeuvre.

Il appartiendra à l'entrepreneur de prendre contact en temps voulu avec les services techniques concernés pour s'assurer que toutes les dispositions ont été prises en ce qui concerne les

démontages ou coupures des branchements eau, électricité et éventuellement gaz, téléphone ou autres.

LIAISON AVEC LES AUTRES CORPS D'ETAT

L'entrepreneur se mettra en relation avec les autres entreprises intervenant sur le chantier afin de coordonner ses travaux avec les leurs suivant le planning qui sera établi en commun sous l'autorité du maître d'oeuvre.

ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Dans le cas où les travaux seraient soumis à arrêter de circulation, l'entrepreneur devra procéder à la collecte sélective des ordures ménagères et au transport vers le lieu de collecte le plus proche. Il assurera cette collecte conformément aux nombres de passage en vigueur dans la semaine, sauf dimanche et jours fériés.

TRAVAUX A PROXIMITE DES PROPRIETES BATIES

Lorsque l'entrepreneur travaille à proximité des propriétés bâties (immeuble, maison individuelle, mur de clôture, cave, etc.), il doit s'entourer de toutes les précautions nécessaires pour prévenir les avaries ou les accidents pouvant résulter des travaux qu'il exécute.

DEGRADATION CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour éviter de causer des dégradations aux voies utilisées au cours de l'exécution des travaux. Dans le cas où des dégradations ou salissures seraient commises par l'entrepreneur, ou par ses sous-traitants, ou ses fournisseurs, elles devraient être réparées ou nettoyées par les soins et aux frais de l'entrepreneur dans le délai fixé par le maître d'oeuvre ou le service gestionnaire de la voirie intéressée. Ces dispositions seront prises par les entreprises en accord avec la maîtrise d'oeuvre avant tout démarrage des travaux.

EVACUATION DES DEBLAIS ET MATERIAUX INERTES

Les décharges sauvages sont interdites. Les déblais devront être transportés dans une décharge agréée.

L'entreprise contractante a l'obligation de signaler les terrains, si ceux-ci sont sur le territoire de la commune, qui recevront les déblais et gravats issus du chantier qu'elle aura à traiter.

Ces dépôts devront se faire en respectant les textes actuels qui les réglementent. Monsieur le Maire, dans le cadre de son pouvoir de police pourra mettre en demeure l'entreprise ou le propriétaire du terrain, de remettre en état le terrain si la sécurité ou la salubrité publique ne sont pas respectées.

Après cette mise en demeure et si les travaux ne sont pas faits ils pourront être exécutés par la Ville aux frais de l'entreprise ou du propriétaire en vertu des articles L 2212-2, L 2213-25 et L 2243-3 du CGCT.

Tout apport non conforme sera systématiquement refusé.

Dans le cas où les fouilles mettraient à jour des pavés ou dalles, ceux-ci seront décrottés et brossés, puis transportés et mis en dépôt dans un lieu précisé par le maître d'oeuvre.

SUJETIONS RESULTANT DU MAINTIEN DE LA CIRCULATION

La circulation des véhicules doit être maintenue en totalité ou partiellement pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur ne peut pas se prévaloir, pour éluder les obligations de son marché ou éléver une réclamation des sujétions qui en résulteraient.

ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI

L'entrepreneur doit procéder au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans le délai maximal de 24 heures, après l'achèvement de ceux-ci, au nettoye ment et à la remise en état des emplacements qu'il a occupés, soit y implanter ses baraqu es ou installations de chantier, soit pour y déposer les matériaux nécessaires à ces travaux. Faute de satisfaire à cette condition, il est soumis à des pénalités prévues au C.C.A.P.

REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois

et décombres devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état.

Cette remise en état des lieux se fera dans les conditions suivantes :

- L'entrepreneur enlèvera ses propres installations et matériels et matériaux en excédent et remettra les emplacements correspondants en état à ses frais.
- L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au Maître de l'ouvrage, au plus tard 2 jours après le constat de fin des travaux.
- L'entrepreneur du présent marché aura en plus à enlever, à ses frais, tous les ouvrages provisoires et installations réalisés par ses soins en début de chantier.
- Cet entrepreneur aura également à enlever toutes les installations de chantier communes, bureaux de chantier etc.... réalisés par ses soins en début de chantier.

Il est d'autre part stipulé, que tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mis à la disposition de l'entrepreneur, ne seront pas démontées et les lieux remis en état, l'entrepreneur restera seul responsable de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

1.16. CONNAISSANCE DES LIEUX

L'entrepreneur pour l'exécution des travaux, devra avoir préalablement à la remise des offres :

- Pris pleine connaissance de tous les plans du dossier,
- Apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des travaux et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur importance et leurs particularités,
- Procédé à une visite détaillée du terrain et pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier,
- Pris contact avec le maître d'oeuvre de l'opération pour éviter tout malentendu, erreur ou omission.

L'entrepreneur est réputé par le fait d'avoir remis son offre en connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

L'entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix ou à des prolongations de délais.

Le maître d'oeuvre met à disposition tous les éléments permettant à l'entrepreneur d'effectuer toutes les tâches administratives et techniques pour le commencement des travaux selon les normes en vigueur (NF S70-003).

Toutes les déclarations de projet de travaux (DT) faites par le Maître d'Ouvrage à chacun des exploitants ayant des réseaux dans l'emprise de travaux concernée

Toutes les réponses des exploitants de réseaux à ces déclarations (récépissés)

La catégorie (réseau sensible ou classé comme tel ou réseau non sensible) et les classes de précision (A, B ou C) de chaque tronçon de réseau concerné

1.17. RECONNAISSANCE DU CHANTIER-PIQUETAGE

Le maître d'oeuvre et l'entrepreneur vérifient contradictoirement la conformité, aux pièces du marché, de la plate-forme livrée à l'entrepreneur pour l'exécution du chantier.

L'entrepreneur vérifiera les niveaux indiqués sur les différents documents et en signalera les anomalies éventuelles au Maître d'Ouvrage.

Dès le démarrage des travaux, il sera procédé par l'entrepreneur du lot et à ses frais, à l'implantation et au piquetage de différents ouvrages projetés.

Au cas où la reconnaissance fait apparaître l'impossibilité de réaliser le projet prévu, l'entrepreneur se conformerait aux instructions du maître d'oeuvre et procède à l'implantation des nouvelles dispositions.

L'entrepreneur de chaque lot réalisera les opérations d'implantation des ouvrages dont il a la charge. Celles-ci seront soumises à l'accord du Maître d'Ouvrage qui se réserve le droit d'imposer à l'entrepreneur le géomètre expert travaillant sur le site et chargé de la coordination des ouvrages. Pendant toute la durée des travaux, l'entrepreneur devra maintenir en permanence sur le chantier tout matériel nécessaire au repérage du tracé des ouvrages projetés.

Les prix de l'entreprise sont réputés tenir compte de cette prestation.

1.18. INSTALLATIONS DE CHANTIER

Toutes les installations de chantier et installations annexes nécessaires pour réaliser les travaux dans les règles de l'art et pour respecter la réglementation applicable en la matière, seront à réaliser par l'entrepreneur titulaire du lot dans le cadre du prix de son marché.

Ces installations seront maintenues en parfait état de propreté par des nettoyages permanents.

Aucun dépôt de matériaux ou stockage de matériel ne sera autorisé en dehors des limites de l'emprise fixées par les services de la Ville.

Toutes les mesures de protection des sols seront prises lors de la préparation des matériaux salissants.

Les transporteurs devront prendre toutes dispositions utiles pour éviter de souiller les voies publiques surtout lors des travaux de terrassements exécutés par temps humide et lors de réalisations de travaux de revêtement.

SIGNALISATION DE CHANTIER

L'entrepreneur aura à sa charge la signalisation temporaire d'approche et de position aussi bien diurne que nocturne de ses chantiers conformément aux textes en vigueur (instruction ministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974) et suivant détails joints en annexe.

En outre il aura à sa charge le fléchage et les déviations aux abords et dans l'emprise du chantier, nécessaires pour assurer la circulation des personnes et des véhicules. Les modifications de la circulation devront être faites en accord avec les services compétents (Mairie Service circulation, Transports Urbains) et prendre en compte le rôle important du plan de circulation.

Cette signalisation sera adaptée au chantier, cohérente avec la signalisation permanente, crédible (la nature et la position des panneaux doivent évoluer en fonction des risques et de l'avancement du chantier), lisible et stable.

STATIONNEMENT DES VEHICULES DU CHANTIER

L'écoulement normal du trafic ne devra pas être perturbé par le stationnement abusif sur la voie publique (hors emprise du chantier) de véhicules d'entreprise pendant les travaux ou lors de l'approvisionnement d'un chantier.

Le stationnement de ses véhicules, sur la chaussée, est rigoureusement interdit aux heures définies par le maître d'ouvrage.

PROTECTION DU CHANTIER

Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur assurera la clôture du chantier par des palissades visibles et solides partout où les travaux mettront en état d'insécurité la circulation des tiers.

L'entrepreneur demeure responsable de tous dommages corporels ou matériels pouvant survenir à des tiers du fait du nonrespect des précédentes prescriptions ou de sa négligence.

MATERIEL DE CHANTIER

Tous les véhicules et engins de chantier devront présenter constamment un bon aspect en particulier être bien entretenus et peints régulièrement. Ils seront adaptés au chantier auquel ils sont destinés. Ils seront équipés de dispositifs sonores de recul.

L'entreprise s'engage à apporter une attention toute particulière à l'insonorisation du matériel. Ce matériel sera stationné dans l'emprise du chantier ou évacué en dehors des heures de travail.

La ville pourra exiger l'arrêt et le changement des matériels dont le niveau sonore ne respecterait pas les normes réglementaires.

PROTECTION DU MOBILIER URBAIN

Afin de préserver en l'état le mobilier urbain lors de l'exécution des travaux, le titulaire du lot procédera à la protection préalable et complète ou à la dépose du mobilier situé dans l'emprise du chantier ou à proximité de celui-ci.

POUSSIÈRES

Lors des travaux de démolition, de terrassement ou d'entretien des habitations ou autres immeubles (nettoyage des murs par pression d'eau ou sablage, raclage de poussières), l'entrepreneur prendra toutes dispositions nécessaires pour ne pas disperser de poussière ou causer une gêne quelconque pour le voisinage.

LUTTE CONTRE LE BRUIT LORS DES CHANTIERS

Tous les travaux qui par leur intensité sonore ou les vibrations transmises peuvent être une gêne pour le voisinage, doivent s'interrompre de 22 heures à 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf dérogations exceptionnelles (urgences, circulation).

Les bruits de chantier ne devront en aucun cas dépasser les niveaux sonores fixés par la réglementation en vigueur, pour le site considéré. A défaut de réglementation municipale, les dispositions de la réglementation générale concernant la limitation des nuisances provoquées par les chantiers de travaux, seront strictement applicables.

SALISSEURS DU DOMAINE PUBLIC

Pendant toute la durée des travaux, les voies, trottoirs, etc. du domaine public, devront toujours être maintenus en parfait état de propreté.

En cas de non-respect de cette obligation, l'entrepreneur sera seul responsable des conséquences.

PROPRETE DU CHANTIER – NETTOYAGES

Travaillant en des lieux ouverts au public, l'entrepreneur devra maintenir son chantier en parfait état de propreté, son aire de travail sera obligatoirement clôturée par tout dispositif de signalisation temporaire tel que : barrières extensibles, etc....

Les moyens utilisés devront, si le chantier est d'une durée supérieure à un jour, être suffisamment solides et ancrés au sol afin de résister à toute tentative de dégradation accidentelle ou volontaire de la clôture ; en outre, celle-ci sera balisée pour éviter tout accident de nuit.

Si les chantiers comportent des panneaux de signalisation ou du mobilier urbain, toutes dégradations faites à ces installations seront facturées à l'entreprise responsable.

Les terres ne devant pas être réemployées et les gravats devront être évacués du chantier au fur et à mesure.

Une fois par semaine, un nettoyage général du chantier devra être effectué.

Lors des travaux de démolition, de terrassement ou d'entretien des habitations ou autres immeubles (nettoyage des murs par pression d'eau ou sablage, raclage de poussières), l'entrepreneur prendra toutes dispositions nécessaires pour ne pas disperser de poussière ou causer une gêne quelconque pour le voisinage.

L'entrepreneur devra prendre les dispositions qui s'imposent en fonction des conditions du chantier, pour éviter que les roues des camions n'entraînent des résidus sur les voies hors du chantier.

En effet, les boues laissées par les camions sur les routes d'approche du chantier présentent un danger pour la circulation et la responsabilité civile et pénale de l'entrepreneur peut être engagée en cas de négligence de sa part.

De toute façon, il devra faire le nettoyage des voiries qu'il utilise à proximité du chantier.

Il devra également les travaux de réfection de voirie qui pourraient lui être imputés.

Pour la réception des travaux, l'entrepreneur procédera au nettoyage final des ouvrages réalisés par un balayage efficace et un lavage selon la nature des revêtements.

1.19. SECURITE INCENDIE

L'entreprise devra prendre toutes les mesures pour garantir en permanence le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

1.20. DOCUMENTS GRAPHIQUES

Avant toute exécution l'entrepreneur doit procéder à la vérification des côtes de tous les plans dressés et signaler au maître d'oeuvre au moins dix jours avant l'expiration de la période de préparation, les erreurs ou omissions qui pourraient s'y trouver.

Il doit également signaler tout ce qui lui semblerait ne pas être conforme aux règles de l'art, demander toutes explications à ce sujet et éventuellement proposer toute modification du présent descriptif et en tenir compte dans ses propositions de prix.

Le dossier remis à l'entrepreneur lors de la consultation est un dossier directeur, l'entrepreneur doit de sa propre initiative ou sur demande du maître d'oeuvre, établir tous les plans de détails nécessaires.

Ils sont adressés au maître d'oeuvre qui effectue le contrôle avec le concours du bureau d'études techniques, une semaine au moins avant la mise en oeuvre.

Au cas où il serait demandé par le maître d'oeuvre, l'établissement d'un plan de détail pour un ouvrage non-prévu ou modification, l'entrepreneur doit faire parvenir au maître d'oeuvre avec le dit plan, le devis estimatif correspondant.

Il est toutefois rappelé que pour ouvrir droit à paiement, l'exécution reste subordonnée à la délivrance d'un ordre de service notifié par le maître d'oeuvre.

ESSAIS

L'entrepreneur sera tenu de procéder ou de faire procéder à ses frais, par des spécialistes et en présence du maître d'oeuvre ou de son représentant, aux prélèvements, études de laboratoire, essais sur chantier ou en usine tel qu'il en résulte :

- Des textes en vigueur à la date d'exécution des travaux,
- Des prescriptions particulières aux chapitres suivants du présent C.C.T.P.

L'entrepreneur fournira le personnel, le matériel et les matériaux nécessaires aux essais et épreuves.

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de faire exécuter aux frais de l'entrepreneur tous essais supplémentaires prévus ou non au marché.

Au cas où les résultats obtenus se révéleraient inférieurs à ceux des prescriptions du dossier contractuel ou exigées par les règles de l'art, le maître de l'ouvrage aura la faculté soit de prescrire la réfection totale ou partielle des travaux aux frais de l'entrepreneur, soit d'appliquer une moins-value sur le prix de règlement des ouvrages ou des matériaux intéressés.

1.22. NOTES DE CALCULS

L'entrepreneur doit la production de notes de calcul globales pour l'ensemble des ouvrages.

1.23. DONNEES GEOTECHNIQUES

L'entrepreneur pourra procéder à ses frais, à toutes investigations qu'il jugera utile pour connaître la nature du sol en profondeur et ceux par toute méthode de son choix.

1.24. PLANS D'EXECUTION

L'entrepreneur est tenu de fournir tous les plans d'exécution des ouvrages, ainsi que les plans de synthèse, les études et notes de calcul, nécessaires à la parfaite réalisation des ouvrages, de quelque lot qu'ils soient qui lui seraient demandés par le maître d'oeuvre qui est le seul juge de la conformité de ces pièces avec les spécifications des pièces du dossier.

Ces plans seront rattachés en planimétrie au système Lambert93 et en altimétrie au NGF

Il devra notamment fournir pendant la phase de préparation :

- Le plan d'installation de chantier
- Les plans de phasage
- Les plans de repérage et d'implantation des éléments de l'ouvrage
- Les fiches techniques des différents produits et matériaux utilisés.
- Les plans d'exécution.
- Le planning d'exécution en lien avec les autres corps d'état.

Ces plans seront rattachés en planimétrie au système Lambert93 et en altimétrie au NGF.

Le non-respect des dates prévues par le calendrier d'établissement des plans, élaboré pendant la période de préparation de travaux, pour la remise de ces documents, donnera lieu à l'application de pénalités calculées comme pour le retard dans la livraison des ouvrages ou parties d'ouvrages.

L'entreprise devra solliciter du maître d'oeuvre, par écrit, toutes instructions complémentaires dont elle aurait besoin pour l'exécution correcte des travaux, mais il reste entendu que, dans les pièces constituant le dossier de consultation des entreprises (D.C.E.)

1.25. PLANS DE RECOLEMENT

Les entrepreneurs devront remettre en fin de chantier un plan de récolement des ouvrages tels qu'exécutés conformément

au CCAP (support au format .dwg, pdf et .dxf) rattaché en planimétrie au système Lambert93 et en altimétrie au NGF.)

1.26. VERIFICATION DES DOCUMENTS

L'entrepreneur, compte tenu de ses expériences professionnelles ne pourra émettre de réserves ou de réclamations en arguant des erreurs ou omissions figurant dans les plans et documents du présent dossier. Il devra exécuter la totalité des ouvrages nécessaires à l'achèvement complet des travaux et des installations.

Avant toute étude ou exécution, l'entrepreneur devra, en particulier, vérifier les cotes des dessins qui lui sont ou seront soumis.

Il signalera en temps utile tous les changements qu'il croirait utile d'apporter. Il recherchera tous les éléments complémentaires si des prescriptions lui semblaient douteuses, non conformes aux règlements ou règles en vigueur. Faute de quoi, il deviendra responsable des erreurs relevées au cours de l'exécution et de leurs conséquences.

Les dimensions et sections des ouvrages seront conformes aux plans sauf accord écrit du maître d'oeuvre. A partir des dimensions et sections portées sur les plans, l'entrepreneur établira sous sa responsabilité les notes de calcul et plans d'exécution. Les notes de calcul seront communiquées au maître d'oeuvre. Les plans d'exécution seront soumis à l'approbation du maître d'oeuvre.

1.27. CONDITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX

a) Dispositions générales

L'entrepreneur s'engage à assister hebdomadairement à la réunion de chantier.

b) Engagement de l'entrepreneur

L'entrepreneur s'engage pendant la durée de l'intervention :

- À la réfection des ouvrages défectueux constatés soit en cours d'exécution, soit à la réception.
- Tous les ouvrages dégradés devront être démolis et repris dans les conditions précisées par ordre de service, ou sur le procès-verbal de réunion du chantier.
- À la mise hors chantier immédiate des matériaux ou éléments préfabriqués défectueux ou refusés par le Maître d'Ouvrage
- À respecter les sujétions dues à la présence d'autres corps d'état sur le chantier.

1.28. CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Les travaux ne pourront pas se dérouler en période de gel ou en période de fortes pluies.

II. FOURNITURES ET TRAVAUX

Tous les éléments et matériels devront être garanties par leur fournisseur et munis de leurs étiquettes d'origine. Le maître d'oeuvre se réserve le droit de faire analyser par un laboratoire officiel, au frais de l'entrepreneur, tout matériau ou tout appareil qui paraîtra suspect ou qui ne serait pas conforme aux présentes spécifications ou au devis descriptif.

2.1. Généralités

Normes

Les provenances, les qualités, les caractéristiques, les types, les dimensions, le poids, les procédés de fabrication, les modalités d'essais, de marquage, de contrôle et de réception des matériaux et produits fabriqués doivent être conformes aux normes françaises homologuées par l'Association Française de Normalisation (AFNOR) réglementairement en vigueur au moment de la signature du marché et notamment pour ce marché, dans les limites de leurs conditions de normes expérimentales ou de leurs éventuelles révisions en cours.

Tout équipement de mobilier urbain proposé devra offrir toutes les garanties requises sur le plan de la conception, de la sécurité, de la rusticité, des qualités ludiques et esthétiques. Il appartiendra à l'entrepreneur d'apporter les preuves que ces garanties sont respectées. Ceci essentiellement par le biais de certificats par type ou par modèle prouvant que le mobilier a subi l'épreuve de conformité.

L'entrepreneur est réputé connaître ces normes. En cas d'absence de normes ou d'annulation de celles-ci ou de dérogations justifiées notamment par des progrès techniques, les propositions de

l'entrepreneur seront soumises à l'agrément du Maître d'ouvrage.

Origine

Les marques et références des produits et fournitures sont données à seule fin de fixer la qualité du produit mis en oeuvre. L'entrepreneur doit justifier l'équivalence de ses fournitures avec les produits de référence et recueillir l'accord écrit du Maître d'ouvrage avant commande et mise en oeuvre. L'entrepreneur sera tenu de justifier de la provenance des matériaux au moyen de bons de livraison délivrés par le responsable de la carrière ou de l'usine ou, à défaut, par un certificat d'origine et autres pièces authentiques.

Documents et services annexes

Tout équipement sera accompagné d'une notice technique détaillée explicitant la nature et les qualités intrinsèques de l'ouvrage, les directives de montage et d'entretien ainsi que tout renseignement éventuel utile.

L'entrepreneur sera apte à apporter tout conseil ou assistance nécessaire si cela lui est demandé. L'entrepreneur s'engage à fournir toutes les pièces de rechanges demandées, ceci sur la durée de vie de l'équipement.

Qualité des matériaux

Les bois

Les bois doivent être garantis pour une utilisation de classe 4 ou 3, soit une garantie de 10 ans contre le pourrissement.

Leur qualité doit être certaine et leur origine garantie. Les plaques bois seront résistants et durables (résistance aux chocs, aux intempéries, traitement anti-feu...). Un aspect brut non traité sera recherché sur les bois pour favoriser une teinte grisée dans le temps.

Les laques

Leur qualité doit être parfaite et ceci de façon durable, tant par la tenue des couleurs que par la résistance aux agressions, à l'abrasion et aux intempéries. Elles ne devront présenter aucun risque de toxicité pour les usagers et être le moins nuisible possible pour l'environnement. Les laques utilisées pour le revêtement des plaques devront être conformes à la norme : EN 71-3 – Exigences de sécurité : migration des matières spéciales.

Les métaux

Ils peuvent être en acier inoxydable, acier galvanisé à chaud, laiton, ou inox. Les assemblages situés au-dessus du sol seront exécutés à l'aide de vis, de boulons, de tire-fond, tiges filetées en acier galvanisé, inox ou zingués à chaud. Le traitement de surface des métaux devra être non toxique et préserver l'environnement ; il ne présentera aucune aspérité pouvant écorcher la peau.

État de livraison des différents mobiliers

Tous les meubles urbains devront être livrés « finis » ; à l'exception des éléments prévus pour être montés sur place, les traitements de finition sur chantier ne seront pas admis. Le cas échéant, seuls les petits raccords de finition pourront se faire sur le chantier. Les meubles urbains dont la finition serait déjà détériorée à la livraison par le transport ou toute autre raison seront refusés.

Pose et fixation

Les meubles urbains seront posés avec la plus grande exactitude à leur emplacement exact. Toutes les précautions nécessaires à la pose et au calage des différents éléments seront à prendre par l'entrepreneur pour leur assurer un aplomb, un alignement et un niveau corrects.

Les ouvrages seront calés et fixés avec soin, de manière à ne pas pouvoir se déplacer pendant l'exécution des fixations, les cales seront enlevées ensuite.

Les équipements devant rester en place à demeure devront être fixés par des boulons ou autres dispositifs indémontables.

Les produits lourds devront être équipés de douilles de levage et d'élingues appropriées.

En aucun cas l'entrepreneur du présent lot ne sera fondé à demander un supplément de prix par suite de tel ou tel principe de fixation qu'il n'aurait pas prévu.

En tout état de cause, les principes de fixation envisagés par l'entrepreneur devront être soumis au

maître d'oeuvre pour approbation, et ce dernier pourra demander à l'entrepreneur toute modification qu'il jugera nécessaire.

Contrôle et réception des mobiliers sur chantier

Le maître d'oeuvre se réserve le droit de procéder à des contrôles de conformité des produits sur chantier avant mise en oeuvre.

Pour les éléments relevant de la qualification NF ou d'une certification, le contrôle se bornera à la vérification du marquage et au contrôle de l'aspect et de l'intégrité des produits.

En ce qui concerne les produits ne comportant pas de certification, l'entrepreneur devra justifier leur conformité. Dans le cas contraire, le maître d'oeuvre pourra faire réaliser des prélèvements et des essais par un organisme de son choix aux frais de l'entrepreneur.

2.2. Bloc sanitaire public préfabriqué

Les prestations à réaliser par le fournisseur comprennent :

- la fourniture et livraison du bloc sanitaire préfabriqué autonome, équipé avec son système de traitement, selon les prescriptions ci-dessous ;
- la livraison du matériel sur place ;
- la pose et la supervision du chantier ;
- la formation des équipes communales à l'entretien courant du dispositif ;
- la garantie du matériel sur une durée de 2 ans, comprenant une visite de contrôle.

Il reste à la charge du Lot n°1 :

- Les travaux de terrassement pour la mise en place du bloc sanitaire
- Le levage du bâtiment préfabriqué et son implantation en place définitive
- La fourniture et mise en œuvre des graviers (2m³ de 4/6 et 5m³ de 20/40 lavé-roulé)

Ces opérations seront coordonnées par les techniciens du fournisseur (qui seront présents sur site tout au long des travaux d'installation).

Description du bâtiment :

- **Dimensions** : environ 2 mètres x 4 mètres pour une hauteur de 2,5 mètres avec une partie enterrée de 90 cm. Il sera réalisé pour l'essentiel en bois classe IV pour la partie enterrée et classe III pour la partie aérienne. La partie enterrée sera sans fond. Un aspect brut non verni sera recherché pour favoriser le grisement des bois.
- **Partie enterrée** : montants en pin traités classe 4 certifiés PEFC, recouverts vers l'extérieur de panneaux contre-plaqués classe 4. Le tout est recouvert d'une géo membrane PVC noir 1 mm.
- **Enveloppe** : montants en pin traités classe 4 certifiés PEFC, recouverts de panneaux 3 plis bois 19 mm (face avant en 32 mm). Le tout est recouvert d'un film pare-pluie, pose de liteaux, puis d'un bardage bois classe 3.
- **Portes** : portes (cabine, placard et local technique) réalisées en 3 plis ébuis 32 mm montées sur des charnières INOX anti-vandalisme. ; porte de la cabine équipée d'un verrou de fermeture et d'une poignée INOX antivandalisme avec témoin d'occupation.
- **Toiture** de la partie cabine est réalisée en 3 plis bois 26 mm avec couverture bacacier 2 pans 25°. Toiture du local technique réalisée en polycarbonate transparent 5 mm traité anti-Uvs.
- **Cabine** : murs de la cabine recouverts de HPL stratifié blanc ; sol est constitué d'un panneau contre-plaqués classe 4 recouvert d'un marmoleum collé pour trafic intense avec plinthes en finition. La structure du plancher en pin classe 4. Vitrages de la cabine sont réalisés en polycarbonate 5 mm traité anti-UVs sablé.
- **Equipement de la cabine** comprenant un siège en polyester blanc, une barre d'appui coudée pour personne à mobilité réduite, deux dérouleurs de papier hygiénique "maxi jumbo",

un distributeur de gel désinfectant INOX pour le nettoyage du siège, deux porte-manteaux INOX, des panneaux explicatifs intérieur / extérieur

Système de traitement des effluents :

Les toilettes mettront en œuvre deux technologies, l'une pour les matières fécales, l'autre pour les urines. Une ventilation continue, combinant l'action du vent (effet venturi) et l'action du rayonnement solaire (effet de thermoconvection), aspirera l'air de manière naturelle par la cuvette des toilettes en cabine vers une cheminée débouchant en toiture de la partie local de compostage afin de supprimer toutes les odeurs dans la cabine.

Les matières fécales et les papiers seront traités par compostage. Trois dispositifs permettront à celui-ci de fonctionner correctement :

- un dispositif de maintien de l'humidité des matières
- un dispositif d'étanchéité de la parcelle sous le bâtiment
- un dispositif mécanique de séparation XL des urines et des matières fécales, de manière à protéger les vers de l'ammoniac provenant des urines. Ce dispositif ne sera pas intégré au bloc-siège mais positionné bien en dessous de celui-ci à une distance comprise entre 550 et 750 mm. La largeur de la descente amenant au tapis roulant sera supérieure à 290 mm.

Aussi, le bâtiment sera complètement autonome et ne contiendra ni ventilateurs, ni panneaux solaires.

Les urines s'écouleront sur le tapis gravitairement dans un bac les réceptionnant. Celles-ci produisent un dépôt – la struvite – comparable au calcaire mais beaucoup plus abondant. Pour éviter ce dépôt qui bouche très rapidement les canalisations, le bac réceptionnant les urines sera équipé d'écoulements d'un diamètre supérieur à 80 mm ainsi que de dispositifs mécaniques prévenant ce dépôt.

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 (*fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5*) les urines « doivent rejoindre le dispositif de traitement prévu pour les eaux ménagères » (article 17). « L'installation comprend un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué ; un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol. » (article 6).

L'entreprise fournira et mettra en œuvre d'amont en aval depuis le bac réceptionnant les urines :

- Un tube PVC Ø100 mm qui permettra d'évacuer les urines à l'extérieur du bâtiment
- une cuve siphoïde de prétraitement de 200 L de type bac à graisse
- des tubes EPANDRAIN CR4 Ø100 mm
- un géotextile de protection
- un regard de bouclage
- une semence de lombrics et alliés (micro-organismes et détritivores variés, environ 5 l de terreau).

Mode opératoire de mise en place

- 1) Marquage au sol de la surface de la fouille à réaliser (3m x 5m pour 1m de profondeur).
- 2) Réalisation de la fouille, guidée par mire laser.
- 3) Mise en place du gravier 4/6 dans le fond de fouille sur 10 cm d'épaisseur.
- 4) Mise en place du DELTA MS, puis du grillage anti-rongeurs (2,50 m x 4,50m).
- 5) Levage du bâtiment préfabriqué (2x4m / 1,5 T) et mise en place sur les matériaux précédemment cités.
- 6) Réalisation de la tranchée d'épandage sur 12 ml à proximité du bâtiment et création d'un exutoire des EP vers un point bas en sortie à l'air libre.
- 7) Fermeture des fouilles et finitions autour du bâtiment.
- 8) Mise en place dans le local technique d'une semence de lombrics et alliés (micro-organismes et détritivores variés, environ 5 l de terreau).

Garantie

Le fournisseur garantira le bon fonctionnement des toilettes pour 24 mois à compter de la date de réception de l'ouvrage. Il effectuera une visite entre le 10^{ème} et le 20^{ème} mois afin de contrôler l'installation, et remettra à l'issue de cette visite un rapport détaillé ainsi qu'une proposition de contrat, jouant rôle d'extension de garantie à l'exploitant.

Lu et approuvé,

Le candidat,

A....., le